



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2017 - 190

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **LE PARCQ**

### ENREGISTREMENT D'UN BÂTIMENT DE STOCKAGE DE MATIÈRES PREMIÈRES PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE OPALIN

### ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art **L.512-7**) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **1510** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2004 autorisant la Société Coopérative Agricole OPALIN à exploiter une installation de teillage de lin sur la commune de LE PARCQ ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole OPALIN ;

VU la demande présentée le 23 janvier 2017 par la Société Coopérative Agricole OPALIN, dont le siège social est Route Nationale – lieu-dit « LesTourelles » - 62770 LE PARCQ, pour l'enregistrement d'un bâtiment de stockage de matières premières (rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées), sur la commune de LE PARCQ ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du Code de l'Environnement ;

VU les observations du public recueillies pendant la période de consultation entre le 2 mai et le 31 mai 2017 inclus ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 5 avril 2017 ;

VU l'absence d'observations des Conseils Municipaux consultés ;

VU le rapport du 19 juin 2017 de l'Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 27 juin 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 12 juillet 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE** :

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE OPALIN, dont le siège social est situé Route Nationale – lieu-dit « LesTourelles » – 62170 LE PARCQ, est autorisée, à exploiter à la même adresse, un bâtiment de stockage de lin sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Cet arrêté complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2004 et les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 4 août 2010.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LE PARCQ (62770), au lieu-dit « LesTourelles » - Route Nationale. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement des activités de l'article 2 de l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires du 4 août 2010 est remplacé par le présent tableau :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.  2. Autres installations que celles visées au 1 :  a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW A	La puissance installée totale des machines fixes utilisées pour le broyage et la décortication du lin est de 760 kW	A

2310	Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles A	Teillage du lin	A
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> E</p>	<p>Le volume total des bâtiments de stockage de matières premières et de produits finis, tel que défini ci-dessous est de <b>66 944,2 m<sup>3</sup></b></p> <p>Le site dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un bâtiment de stockage de matières première <b>MP1</b> d'un volume total de 7566 m<sup>3</sup> (quantité maximale stockée : 300 tonnes sur plateaux).</li> <li>– d'un bâtiment de stockage de matières première <b>MP2</b> d'un volume total de 8530 m<sup>3</sup> (quantité maximale stockée : 600 tonnes sur plateaux).</li> <li>– d'un bâtiment de stockage de matières première <b>MP4</b> d'un volume sous ferme de 10 290 m<sup>3</sup> (quantité maximale stockée : 800 tonnes).</li> <li>– d'un bâtiment de stockage regroupant : <ul style="list-style-type: none"> <li>* un magasin de stockage de matières première <b>MP3</b> d'un volume total de 9450 m<sup>3</sup> (quantité maximale stockée : 600 tonnes).</li> <li>* un magasin de stockage de produits finis <b>PF1</b> d'un volume sous ferme de 7000 m<sup>3</sup> (quantité maximale stockée : 700 tonnes).</li> <li>* un magasin de stockage de produits finis <b>PF2</b> d'un volume sous ferme de 5600 m<sup>3</sup> (quantité maximale stockée : 500 tonnes).</li> </ul> </li> <li>– d'un bâtiment de stockage de matières première <b>MP5</b> d'un volume total de 18 508,2 m<sup>3</sup>.</li> </ul>	E

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : seuil de classement – capacité équivalente à 50 tonnes	Cuve de fuel domestique de 1000 litres à température ambiante et à pression atmosphérique.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 1 tonne.	N.C
--------	---	---	-----

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – N.C (Non Classé)

\*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LE PARCQ	Parcelle cadastrale n° ZI 16 d'une superficie de 28 450 m <sup>2</sup>	Les Tourelles
LE PARCQ	Parcelle cadastrale n° ZI 17 d'une superficie de 12 810 m <sup>2</sup>	Les Tourelles
LE PARCQ	Parcelle cadastrale n° ZI 27 d'une superficie de 1 801 m <sup>2</sup>	Les Tourelles
LE PARCQ	Parcelle cadastrale n° ZI 28 d'une superficie de 3 656 m <sup>2</sup>	Les Tourelles
LE PARCQ	Parcelle cadastrale n° ZI 29 d'une superficie de 4 882 m <sup>2</sup>	Les Tourelles
LE PARCQ	Parcelle cadastrale n° ZI 30 d'une superficie de 26 052 m <sup>2</sup>	Les Tourelles
LE PARCQ	Parcelle cadastrale n° ZI 31 d'une superficie de 17 663 m <sup>2</sup>	Les Tourelles

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 janvier 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 susvisé, complétées par le présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement, considéré comme existant, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- les entrepôts régulièrement déclarés au titre de la rubrique **1510** et dont l'exploitation n'est pas modifiée, restent soumis :
- - à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2004 ;
  - à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 août 2010 ;
  - aux dispositions de l'annexe VI-I (dispositions applicables pour les entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009 soumis à déclaration) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510**, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques **1530, 1532, 2662** ou **2663** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- le nouveau bâtiment MP5 est soumis à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art **L.512-7**) du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510** (installation nouvelle), y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques **1530, 1532, 2662** ou **2663** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 2.1. SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 2.2. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article **L.514-6** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 2.4. PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de LE PARCQ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de LE PARCQ pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant et sur le site internet de la Préfecture.

#### **ARTICLE 2.5. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société COOPÉRATIVE AGRICOLE OPALIN et dont une copie sera transmise aux maires de LE PARCQ, GRIGNY, HUBY ST LEU, MARCONNE et SAINT GEORGES.

ARRAS, le  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

10 AOUT 2017



Marc DEL GRANDE

#### **Copies destinées à :**

- S.C.A OPALIN - Les Tourelles - Route Nationale - 62770 LE PARCQ
- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairies de LE PARCQ, GRIGNY, HUBY ST LEU, MARCONNE et SAINT GEORGES.
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques -
- Dossier
- Chrono